

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 499

AMENDEMENT

présenté par
M. Golliot et M. Monnier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot

« peuvent »

insérer les mots :

« , en aucun cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la portée normative de l'article 72-5 en excluant toute ambiguïté dans son interprétation.

L'insertion des mots « en aucun cas » permet de consacrer une interdiction claire et sans exception, afin de prévenir toute lecture évolutive du dispositif.